

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0525/RC/SB/2017

Paris, le 3 novembre 2016

- PROCES VERBAL N° 5 -
Réunion du 02 novembre 2016.

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Joseph TORRES, Michel LAUSSE, José RAYNIER, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 29 et 30 OCTOBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 1

CARCASSONNE / LIMOUX	33 – 32 (voir décision)
ALBI / LEZIGNAN	10 – 22 (voir décision)
PALAU / ST GAUDENS	32 – 08 (voir décision)
VILLENEUVE / AVIGNON	08 – 12
TOULOUSE BRONCOS / ST ESTEVE XIII CATALAN	22 – 50 (voir décision)

CHAMPIONNAT ELITE 2

BAHO / MONTPELLIER	39 – 16
VILLEFRANCHE / LESCURE	35 – 26
FERRALS / CARPENTRAS	22 – 20
LYON / VILLEGAILHENC	18 – 23

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH CARCASSONNE/ LIMOUX – ELITE 1 DU 30/10/2016

Vu la feuille de match
Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane VINCENT
Vu le rapport du délégué, Monsieur Yves CABANNE
En l'absence du film vidéo de la rencontre
Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 62^{ème} minute du match, en raison d'une échauffourée.

L'arbitre demande également le visionnage de la 70^{ème} minute, afin de qualifier le placage du joueur Julien BARTUSIAK sur le joueur Maxime GRESEQUE.

La Commission n'étant pas en possession du film vidéo de la rencontre, elle ne peut statuer.

La Commission demande donc au club de CARCASSONNE de déposer la vidéo sur le serveur prévu à cet effet, impérativement pour le 8 novembre 2016.

MATCH ALBI / LEZIGNAN – ELITE 1 DU 29/10/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE
Vu le constat général du délégué
Vu l'article 261 des règlements généraux

Le délégué dans son rapport indique que le Docteur BARBOTIN, médecin fourni en urgence par le club d'ALBI, ne possède pas de licence fédérale.

La Commission demande au club d'ALBI de faire rapidement le nécessaire pour la licence de l'intéressé, toute personne figurant sur le banc de touche devant être licenciée.

MATCH PALAU / ST GAUDENS – ELITE 1 DU 30/10/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Thierry LANNES
Vu le constat général du délégué
Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

Le club de PALAU n'a pas assuré la présence d'un médecin au stade, alors qu'il avait pourtant mentionné un nom sur la feuille de match.

Dans son rapport, le délégué indique que Monsieur Jean-Claude TOUXAGAS, Président de PALAU, lui a demandé de manière véhémement de ne pas mentionner cette carence sur le rapport, et devant son refus, l'a menacé de ne plus revenir à Palau.

Monsieur TOUXAGAS aurait par ailleurs tenu des propos injurieux à son égard, alors que les arbitres étaient invités à se rendre à la réception d'après match.

La Commission demande à Monsieur TOUXAGAS de fournir ses explications sur ces faits pour le mardi 8 novembre 2016.
La Commission demande à Monsieur Henri ARASA, 4^{ème} arbitre, de lui transmettre pour le 8 novembre 2016 un rapport complémentaire relatif aux propos prononcés par Monsieur TOUXAGAS, alors que les arbitres allaient se rendre à la réception d'après match.

Vu la gravité des faits et les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour Monsieur Jean-Claude TOUXAGAS.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH TOULOUSE BRONCOS / ST ESTEVE XIII CATALAN – ELITE 1 DU 29/10/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GEUZIEC

Vu l'article 261 des règlements généraux

Le délégué dans son rapport indique que le Docteur ROUCOLLE, médecin fourni par le club de TOULOUSE BRONCOS, ne possède pas de licence fédérale.

La Commission demande au club de TOULOUSE BRONCOS de faire rapidement le nécessaire pour la licence de l'intéressé, toute personne figurant sur le banc de touche devant être licenciée.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BIGAT	ANDREW	1382022682	FERRALS	30/10	ELITE 2	20€
CICIRKO	MAXIME	1390022898	CARPENTRAS	30/10	ELITE 2	20€
MASSELOT	SAMY	1389018755	VILLENEUVE	29/10	ELITE 1	20€
VEVE	YOAN	1396024438	AVIGNON	29/10	ELITE 1	20€

Le Président de séance,

Roger CARLES

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX